

Commission nationale paritaire de conciliation
Accord de la branche aide à domicile relatif aux temps modulés du 30 mars
2006

Le 24 mars 2011

Président : UNA

Secrétariat : CGT

Article 26 de l'accord de branche du 30 mars 2006

L'article 26 de l'accord de Branche relatif aux temps modulés du 30 mars 2006 prévoit une contrepartie à la mise en place du temps modulé pour les salariés à temps partiels :

« En contrepartie à la mise en place du temps partiel modulé, pourra être indiqué au contrat de travail du salarié le principe d'une plage de non disponibilité du salarié, dans la limite d'une journée ouvrable par semaine.

Si l'employeur demande au salarié de venir travailler pendant cette plage de non disponibilité, le salarié est en droit de refuser l'intervention sans que lui soit opposable le nombre de refus indiqués à l'article 5 du présent accord. »

Un employeur propose à ses salariés de fixer la plage de non disponibilité une fois le planning de travail réalisé et sur les périodes non travaillées dans ledit planning. Cette fixation de la plage de non disponibilité pouvant changer d'un mois sur l'autre.

Questions :

La plage de non disponibilité peut elle être modifiée chaque semaine ?

La plage de non disponibilité doit elle être fixée après l'élaboration du planning de travail ?

Avis de la commission :

Le guide paritaire d'application de l'accord de branche relatif aux temps modulés du 30 mars 2006 prévoit que la plage d'indisponibilité « peut être indiquée dans le contrat de travail et modifiée s'il y a accord des parties ». « Lorsque l'employeur demande au salarié de venir travailler sur cette plage de non disponibilité, le nombre de refus que le salarié peut opposer à l'employeur est illimité ».

Par conséquent, deux cas sont possibles :

- si la plage de non disponibilité figure dans le contrat de travail, elle ne peut pas être modifiée chaque semaine sauf accord des parties,

- si la plage de non disponibilité ne figure pas dans le contrat de travail, elle doit être fixée lors du planning mensuel au sein du mois considéré. Dans ce cas, elle peut être modifiée tous les mois lors de l'élaboration du planning après accord des parties. Par contre elle ne peut pas être modifiée postérieurement à la transmission de chaque planning mensuel sauf accord des parties.

Signatures :

Pour les organisations syndicales

— 

Pour les employeurs

— 